## LEVÉE DE L'OPPOSITION

## **Comment pratiquer**

Articles 79 à 84 LP

Le créancier n'est pas au bénéfice d'un jugement exécutoire et n'a pas de reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, article 79 LP

Après la conciliation préalable obligatoire, action en reconnaissance de dette, demande selon **procédure simplifiée**, article 243 CPC, si créance **égale ou inférieure à fr. 30'000.00**:

- inférieure ou égale à fr. 10'000.00 au Juge de Paix, (113, 1bis LOJV)
- entre fr. 10'000.00 et fr. 30'000.00 au Président du Tribunal d'arrondissement, article (96d, 2 LOJV)

Demande selon la procédure ordinaire, <u>article 219 CPC</u>, si créance supérieure à fr. 30'000.00 :

- supérieure à fr. 30'000.00 et inférieure ou égale à fr. 100'000.00 au Tribunal d'arrondissement, (96b. 3 LOJV)
- supérieure à fr. 100'000.00 à la Chambre patrimoniale cantonale, article (96g LOJV)

Jugement

## Appel:

 recevable dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est de fr. 10'000.00 au moins, article 308 CPC

Délai dans la procédure ordinaire ou simplifiée : 30 jours, <u>article 311 CPC</u>

## Recours:

Délai dans la procédure ordinaire ou simplifiée : 30 jours, article 321, alinéa 1 CPC

Le créancier est au bénéfice d'un jugement exécutoire, <u>article 80 LP</u> Sont assimilés à des jugements :

- les transactions ou reconnaissances passées en justice;
- les titres authentiques exécutoires au sens des articles 347 à 352 CPC
- les décisions des autorités administratives suisses;
- les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de <u>l'article 16, alinéa 1, de la loi du 17 juin 2005</u> sur le travail au noir
- dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée: les décomptes d'impôt et les notifications d'estimation entrés en force par la prescription du droit de taxation, ainsi que les notifications d'estimation entrées en force par la reconnaissance écrite par l'assujetti.

Requête en mainlevée définitive selon **procédure sommaire**, article 251 CPC :

le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention,  $\frac{\text{article 42b LVLP}}{\text{constitute}}$ 

Prononcé rendu vaut mainlevée définitive

Recours:

Délai : 10 jours, article 321, alinéa 2 CPC

Le créancier est en possession d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, <u>article 82 LP</u>

Requête en mainlevée provisoire selon **procédure sommaire**, <u>article</u> 251 CPC :

le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, <u>article 42b LVLP</u>

Prononcé rendu vaut mainlevée provisoire

Recours:

Délai : 10 jours, article 321, alinéa 2 CPC

Action en libération de dette, <u>article 83, alinéa 2</u> LP, procédure selon CPC :

Délai : 20 jours

Le délai court dès la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation